

VICTIME :

Le 9.12.2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru;
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

REFERE LIBERTE

Conseil d'état

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 -
suspendue

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 -**nulle**

POURVOI EN CASSATION
CONTRE L'ORDONNANCE N°2110019 du 22.11.2021
de la juge de référés Mme Simon du TA de Marseille.

INDEX

I.	Violation du droit d'accès à la justice, la discrimination.....	2
II.	Motifs de l'annulation de la décision du tribunal	4
2.1	Mauvaise application de la loi	4
2.2	Refus de la juge d'appliquer des règles de droit spéciales compte tenu du statut de demandeur d'asile/réfugié/pauvre/ détenu.....	4
2.3	Normes internationales	5
2.4	La violation du droit d'accès au juge.....	20
2.5	Sur la violation de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux.....	25
III.	Urgence de la procédure	25
IV.	Demandes	26
V.	Annexes.....	27

I. Violation du droit d'accès à la justice, la discrimination

1.1 Depuis le 20.03.2018 je suis demandeur d'asile en France. Lors de l'enregistrement d'une demande d'asile dans la préfecture, j'ai indiqué la langue dans laquelle j'exercerais mes droits dans la procédure d'asile – le russe.

Cependant, le préfet et les tribunaux ignorent systématiquement **leur devoir** de me fournir des décisions dans une langue que je comprends. Ce faisant, ils se réfèrent faussement au fait que la procédure se déroule en France en français. Mais c'est pourquoi il existe **des traducteurs pour assurer la participation des étrangers non francophone dans les procès.**

1.2 À partir du 5.11.2021, je suis privé **arbitrairement** de liberté dans le centre de détention administrative de Marseille, sur la base de l'arrêté du préfet de la même date, **que ne m'a pas été remis.** C'est-à-dire que je suis privé de liberté sur la base d'une procédure juridiquement nulle

1.3 Le 5.11.2021 j'ai demandé au tribunal administratif de Marseille de nommer un traducteur et un avocat pour faire appel de l'arrêté du préfet.

<http://www.controle-public.com/gallery/Di5.11.pdf>

Le 9.11.2021 le tribunal administratif de Marseille m'a refusé l'accès à la justice, falsifié la décision et l'a renvoyée en français.

Ordonnance N° 2109694 <http://www.controle-public.com/gallery/D2109694.pdf>

En conséquence, j'ai été privé du droit d'accès au tribunal pour contester l'arrêté préfectoral.

- 1.4 Le 17.11.2021 j'ai déposé la requête en référé contre de l'arrêté préfectoral du 10.11.2021 relatif à la détention dans un centre de détention pendant la procédure devant l'OFPRA comme nul **en russe**, parce que du 5.11.2021 au 17.11.2021, je n'ai jamais pu obtenir la nomination d'un avocat et d'un interprète, ni par l'intermédiaire du « forum des réfugiés » du centre de rétention, ni au bureau d'aide juridique du tribunal de Marseille, ni au tribunal administratif de Marseille, ni par l'intermédiaire d'un interprète pour traduire ma requête.

Requête N°2110019 <http://www.controle-public.com/gallery/ApR17.11.pdf>

Le même jour le tribunal m'a demandé de traduire ma requête en français, sachant que je suis un demandeur d'asile en rétention.

Lettre du TA de Marseille <http://www.controle-public.com/gallery/LetTr19.pdf>

J'ai demandé au tribunal de nommer un interprète avec des références au droit. L'Association non gouvernementale « Contrôle public » m'a aidé à déposer cette demande en français,

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/DintA19.pdf>

Le 22.11.2021 la juge des référés du TA de Marseille a rejetée ma requête comme déposé dans une langue étrangère.

Ordonnance N°2110019 <http://www.controle-public.com/gallery/O2110019.pdf>

« 3. La requête de M. Ziablitsev est rédigée en langue étrangère. Invité le jour de son dépôt à la régulariser dans un délai de deux jours par la production d'une traduction d'une personne assermentée, et alors que contrairement à ce que soutient l'intéressé il n'appartient pas au juge des référés d'accorder à un requérant le concours d'un interprète ni de lui désigner d'office un avocat ni encore de lui donner des explications, il s'est abstenu de donner suite à cette invitation. Par suite, sa requête, manifestement irrecevable, doit être rejetée en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative. »

C'est-à-dire que la juge a refusé de nommer un avocat, un interprète et a violé mon droit d'accès au tribunal sur la base de ces violations.

La décision m'a été remise en français et, pour la traduire, j'ai de nouveau dû demander l'aide d'une Association non gouvernementale, car ni le tribunal, ni le «forum des réfugiés», ni l'OFII, ni l'administration du centre de rétention ne m'ont aidé à traduire la décision judiciaire du TA de Marseille.

Conclusion: si je n'ai pas accès au tribunal, c'est la faute de l'état, qui a l'obligation de veiller à ce que tous ceux qui croient que leurs droits ont été violés aient accès à la justice

« (...) le critère des «conséquences» pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» (§ 53 **de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»**).

« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression " nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 **de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire Perinçek contre la Suisse»**).

II. Motifs d'annulation

2.1 Mauvaise application de la loi

Dans ma demande de nomination d'un interprète, je me suis référé à des règles de droit spécifiques que la juge a refusé d'appliquer sans explication. Par conséquent, il y a un refus arbitraire d'appliquer la loi.

2.2 Refus de la juge d'appliquer des règles de droit spéciales compte tenu du statut de demandeur d'asile/réfugié/pauvre/ détenu

Ces catégories de personnes ont le droit de recevoir des actes judiciaires dans une langue qu'elles comprennent. De même, ils ont le droit de saisir les tribunaux dans une langue qu'ils comprennent.

Pour que l'étranger puisse avoir accès au tribunal français en vertu des traités internationaux, l'état français est tenu de fournir un interprète à partir du moment où l'étranger non francophone **a exprimé son intention de saisir la justice**.

C'est-à-dire que la déclaration de la langue française comme **langue officielle** devant les tribunaux français oblige les autorités françaises à fournir un interprète à TOUTE personne qu'en a besoin pour accéder aux tribunaux ou aux autorités. Mais cette action n'annule pas la langue officielle du droit – le français.

La France est tenue de garantir les droits des personnes relevant de sa juridiction sur une base **non discriminatoire**. Le fait de ne pas m'imposer, à un étranger non francophone, une décision des autorités dans une langue que je comprends, constitue **une discrimination fondée sur la langue**, c'est - à-dire une infraction pénale-art. 432-7 du code pénal.

La fonction de l'état en faveur de l'égalité de tous devant la loi, l'accès de chacun à un procès sans discrimination impose à l'état l'obligation d'assurer la traduction.

Cela démontre la législation russe

➤ **Le Code de procédure administrative de la Russie**

Article 12 CAJ RF.

« Langue dans laquelle se déroule la procédure administrative (version actuelle)

1. Les procédures administratives **sont menées en russe, langue officielle** de la Fédération de Russie. Les procédures administratives devant les tribunaux fédéraux de juridiction générale situés sur le territoire de la République, qui fait partie de la Fédération de Russie, peuvent également être menées dans la langue officielle de la République.

2. Les personnes impliquées dans l'affaire et **ne possédant pas la langue** dans laquelle se déroule la procédure administrative, la cour **précise et garantit le droit** de se familiariser avec les matériaux des affaires administratives, de participer à la procédure, de donner des explications, **à plaider au tribunal, de formuler des requêtes et des plaintes sur la langue ou de librement la langue de communication, d'utiliser les services d'un interprète, dans les modalités prévues par le présent Code.**

3. La décision du tribunal est **présentée en russe** et, **à la demande** des parties, **traduite dans la langue utilisée au cours du procès.** »

<https://www.zakonrf.info/kas/12/>

Cela est compris par les tribunaux lituaniens, contrairement aux tribunaux français (annexe 4) :

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%92-%D1%81.pdf>

Cependant, les juges français refusent de comprendre cette fonction de l'état et de l'assurer sur la base de leur législation ou du droit international

2.3 Normes internationales

➤ **Convention relative au statut des réfugiés**

« Article 16. -- Droit d'ester en justice

1. **Tout réfugié** aura, sur le territoire des Etats contractants, **libre et facile accès** devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, **tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux**, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi .

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 3. -- Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés **sans discrimination** quant à la race, la religion ou le pays **d'origine**. »

Que doit assurer la France? Elle doit assurer **l'égalité d'accès à un tribunal** candidats dans la langue **qu'ils parlent**: « **même traitement qu'un ressortissant** ». Si le ressortissant a le droit de saisir le tribunal dans sa langue maternelle, le français, l'étranger a également le droit de saisir le tribunal dans sa propre langue, s'il ne parle pas français.

Les obligations de l'état ne peuvent pas devenir celles des individus, encore moins des demandeurs d'asile, encore moins des demandeurs d'asile sans moyens de subsistance et détenus.

Si l'on suit la pratique du tribunal administratif de Marseille, qu'elle a démontrée, aucun détenu non francophone n'a eu accès à la justice jusqu'au 2021.

C'est la base de la vérification de toutes les décisions du TA de Marseille pour la commission d'infractions pénales visées par l'art. 432-2, 432-7 du CP.

- DIRECTIVE 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte)

Article 9. Garanties pour les demandeurs détenus

4. Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, **dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent**, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

Article 10 Conditions de détention

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, **dans une langue qu'ils comprennent** ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des informations qui expliquent les règles qui s'appliquent dans le centre de rétention et énoncent leurs droits et obligations. Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, dans le cas où le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE.

➤ **Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

Article 14

3. *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :*

a) *A être informée, dans le plus court délai, **dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs** de l'accusation portée contre elle;*

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales** faites lors d'une audience, **mais également aux documents et aux procédures préalables au procès.** Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue. pour profiter d'un procès équitable** (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie). En outre, tout comme l' **assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête,** sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) (§ 50 ibid.). ... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 ibid.). (...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir. **Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé** (paragraphe 54 ibid.). ... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 ibid.). (...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 ibid.). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, le fait que la **requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1**» (§ 59 ibid.).

Cette règle s'applique aux peines administratifs liés à **la privation de liberté**.

➤ **La Charte européenne des droits fondamentaux**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12016P/TXT&from=HU>

Article 20 Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit

Article 21 Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article 41 Droit à une bonne administration

« 4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

Article 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

« **Toute personne** dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit à un recours effectif devant un tribunal** dans le respect des conditions prévues au présent article. »

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. **Toute limitation de l'exercice des droits** et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés**. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus par l'Union ou **au besoin de protection des droits et libertés d'autrui**.

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou **à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte**.

➤ **La Déclaration universelle des droit de l’homme**

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction **à une égale protection de la loi**. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet**.

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés **ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies**.

➤ **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention **doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur** le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, **l'origine nationale ou sociale**, l'appartenance à une minorité nationale, **la fortune, la naissance ou toute autre situation**.

➤ **Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

<https://u.to/U5rIGw>

« 8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, **les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens** («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure **ne fassent l'objet d'aucune discrimination.**

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraires, de son droit de se pourvoir en justice. **Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers**, loin d'être limité aux citoyens des États parties, **doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité** ou même s'ils sont apatrides, **par exemple aux demandeurs d'asile**, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes **qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va de jure ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14¹.** Cette garantie exclut également **toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.** Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, **de sa langue**, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation.

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraires, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité (...). Dans des cas exceptionnels, ce principe peut aussi entraîner **l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète** dans les cas où, **faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas participer au procès** dans des conditions d'égalité ou si les témoins cités pour sa défense ne pourraient être interrogés.

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», **mais peut aussi constituer une discrimination.** »

➤ **Observation générale no 15. Situation des étrangers au regard du Pacte**

<https://u.to/WprIGw>

« 2. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, **sans discrimination entre les citoyens et les étrangers**. Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. Exceptionnellement, certains des droits reconnus dans le Pacte ne sont expressément applicables qu'aux citoyens (art. 25), tandis que l'article 13 ne vise que les étrangers. **Cependant, le Comité a constaté en examinant les rapports que, dans un certain nombre de pays, les autres droits qui devraient être reconnus aux étrangers en vertu du Pacte leur sont refusés, ou font l'objet de restrictions qui ne peuvent pas toujours être justifiées en vertu du Pacte.**

4. Le Comité estime que les États parties devraient, dans leurs rapports, prêter attention à la situation des étrangers à la fois au regard de leur droit et dans la pratique concrète. Le Pacte accorde aux étrangers une protection totale quant aux droits qu'il garantit, et **les États parties devraient observer ses prescriptions dans leur législation et dans leur pratique**. La situation des étrangers en serait sensiblement améliorée. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions du Pacte et **les droits qu'il prévoit soient portés à la connaissance des étrangers relevant de leur juridiction**.

7. (...) Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits. Ces droits des étrangers ne peuvent faire l'objet que des limitations qui peuvent être légalement imposées conformément au Pacte.

9. (...) Il appartient aux autorités compétentes de l'État partie d'appliquer et d'interpréter le droit national **de bonne foi**, dans l'exercice de leurs pouvoirs, **tout en respectant les obligations prévues par le Pacte, et notamment le principe de l'égalité devant la loi** (art. 26). »

➤ **Observation générale N° 18. Non-discrimination**

« 13. Enfin, le Comité fait observer que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte. »

➤ **Observation Generale 18, Article 26: Principe d'égalité, Compilation des commentaires généraux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites**

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment18.htm>

3. En raison de leur caractère fondamental et général, le principe de non-discrimination, tout comme ceux de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi sont parfois expressément énoncés dans des articles relatifs à des catégories particulières de droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice, et le paragraphe 3 du même article dispose que toute personne accusée d'une infraction

pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties qui sont énumérées aux alinéas a) à g) du paragraphe 3. De même, l'article 25 prévoit la participation égale de tous les citoyens aux affaires publiques sans aucune des discriminations visées à l'article 2.

4. Il appartient aux Etats parties de décider quelles mesures sont appropriées pour appliquer les dispositions pertinentes. Le Comité souhaite toutefois être informé de la nature de ces mesures et de leur conformité avec les principes de non-discrimination, d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi.

7. Ces instruments ne concernent, bien sûr, que certains cas de discrimination fondés sur des motifs précis, mais le Comité considère que le terme discrimination, tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, **la langue**, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou **toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

8. Cependant, la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans **tous les cas un traitement identique.** A cet égard, les dispositions du Pacte sont explicites. ...

9. Les rapports de nombreux Etats parties contiennent des renseignements sur les mesures législatives et administratives et sur les décisions judiciaires relatives à la discrimination en droit, **mais manquent très souvent de renseignements sur la discrimination dans les faits.** Lorsqu'ils font rapport sur les articles 2, paragraphe 1, 3 et 26 du Pacte, les Etats parties citent généralement les dispositions de leur Constitution ou de leur législation sur l'égalité des chances à propos de l'égalité des personnes. Ces renseignements sont évidemment utiles, mais le Comité souhaiterait savoir s'il se pose encore des problèmes liés à une discrimination de fait, de la part, soit de pouvoirs publics ou de la communauté, soit des particuliers ou des organismes privés. Le Comité voudrait être informé des dispositions législatives et des mesures administratives qui visent à réduire ou à éliminer cette discrimination.

12. Alors qu'aux termes de l'article 2, les droits qui doivent être protégés contre la discrimination sont limités aux droits énoncés dans le Pacte, l'article 26 ne précise pas une telle limite. Cet article consacre en effet le principe de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi, et stipule que la loi doit garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination pour chacun des motifs énumérés. De l'avis du Comité, l'article 26 ne reprend pas simplement la garantie déjà énoncée à l'article 2, mais prévoit par lui-même un droit autonome. Il interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics. L'article 26 est par conséquent lié aux obligations qui sont imposées aux Etats parties en ce qui concerne leur législation et l'application de celle-ci. **Ainsi, lorsqu'un Etat partie adopte un texte législatif, il doit, conformément à l'article 26, faire en sorte que son contenu ne soit pas discriminatoire.** En d'autres termes, l'application du principe de non-discrimination énoncé à l'article 26 n'est pas limitée aux droits stipulés dans le Pacte.

- **Recommandation générale no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination** à l'égard des femmes et observation générale no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019)

« 13. En outre, l'obligation de protéger impose aux États parties de mettre en place des structures juridiques pour garantir que les pratiques préjudiciables feront rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes et que des recours utiles seront offerts aux personnes lésées. Les Comités demandent aux États parties d'interdire expressément les pratiques préjudiciables en droit et de les incriminer ou de les punir comme il se doit, compte tenu de la gravité de l'infraction et du préjudice causé, de prévoir des moyens de prévention, de protection, de réadaptation, de réinsertion et de réparations pour les victimes et de lutter contre l'impunité des pratiques préjudiciables. »

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/134/43/PDF/G1913443.pdf?OpenElement>

- **Observation générale No 3-Article 2 (mise en œuvre au niveau National)**

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/epcom3-f.htm>

1. L'article 2 a une importance particulière pour bien comprendre le Pacte et il faut bien voir qu'il entretient une relation dynamique avec toutes les autres dispositions de cet instrument. **On y trouve exposée la nature des obligations juridiques générales assumées par les Etats parties au Pacte.**

Ces obligations comprennent à la fois ce qu'on peut appeler (en s'inspirant des travaux de la Commission du droit international) des obligations de comportement et des obligations de résultat. L'accent a parfois été mis très fortement sur la distinction qui existe entre les formules employées dans le passage en question du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celle qui figure dans l'article 2 équivalent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais on ne dit pas toujours qu'il existe aussi sur ce point d'importantes analogies. En particulier, si le Pacte prévoit effectivement que l'exercice des droits devra être assuré progressivement et reconnaît les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles, il impose aussi diverses obligations ayant un effet immédiat, dont deux sont particulièrement importantes pour comprendre la nature précise des obligations des Etats parties. Une obligation dont il est question dans une observation générale distincte, que le Comité étudiera à sa sixième session, est que les Etats parties **"s'engagent à garantir" que les droits considérés "seront exercés sans discrimination"**

4. Le Comité note qu'en général les Etats parties exposent, consciencieusement et de manière détaillée tout au moins, certaines des mesures législatives qu'ils ont prises à cet égard. Il tient à souligner toutefois que l'adoption de mesures législatives, qui est expressément prévue par le Pacte, n'épuise nullement les obligations des Etats parties. Au contraire, il faut donner à l'expression "par tous les moyens appropriés" tout le sens qu'elle a naturellement. Certes, chaque Etat partie doit décider pour lui-même **des moyens qui sont le plus appropriés, vu les circonstances en ce qui concerne chacun des droits, mais le caractère "approprié" des moyens choisis n'est pas toujours évident.** Il

est donc souhaitable que les rapports des Etats parties indiquent non seulement quelles sont les mesures qui ont été prises mais aussi les raisons pour lesquelles elles sont jugées le plus "appropriées" compte tenu des circonstances. Toutefois, c'est le Comité qui, en fin de compte, doit déterminer si toutes les mesures appropriées ont été prises.

5. Parmi les mesures qui pourraient être considérées comme appropriées figurent, outre les mesures législatives, celles qui prévoient des recours judiciaires au sujet de droits qui, selon le système juridique national, sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux. Le Comité note, par exemple, que **la jouissance des droits reconnus, sans discrimination, est souvent réalisée de manière appropriée, en partie grâce au fait qu'il existe des recours judiciaires ou d'autres recours utiles**. En fait, les Etats parties qui sont également parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont déjà tenus (en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et des articles 3 et 26 du Pacte) de garantir que toute personne dont les droits et libertés (y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination) sont reconnus dans cet instrument auront été violés "disposera d'un recours utile" [art. 2, par. 3), al. a)]. En outre, il y a dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels un certain nombre d'autres dispositions, y compris celles des articles 3, 7 [al. a), i)], 8, 10 (par. 3), 13 [par. 2, al. a) et par. 3 et 4] et 15 (par. 3) qui, semble-t-il, sont susceptibles d'être immédiatement appliquées par des organes de caractère judiciaire et autre dans le cadre de nombreux systèmes juridiques nationaux. Il serait difficile de suggérer que les dispositions indiquées ne sont pas, étant donné leur nature, applicables en elles-mêmes et par elles-mêmes.

6. Dans les cas où des mesures expresses visant directement à **assurer l'exercice des droits reconnus dans le Pacte** ont été adoptées sous forme législative, le Comité souhaitera qu'on lui fasse savoir, notamment, **si les lois en question créent ou non, pour les individus ou les groupes qui estiment que leurs droits ne sont pas pleinement respectés, le droit d'intenter une action**. Dans les cas où des droits économiques, sociaux ou culturels spécifiques sont reconnus par la constitution, ou lorsque les dispositions du Pacte ont été incorporées directement à la loi nationale, le Comité souhaitera qu'on lui dise dans **quelle mesure ces droits sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux...**

- **Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours** et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

[HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations \(ohchr.org\)](http://www.ohchr.org/fr/Asile-1)

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

a) Des traités auxquels un État est partie ;

b) Du droit international coutumier ;

c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que **leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales** :

a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire **dans leur droit interne**, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;

b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice** ;

c) **En assurant** des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, **y compris la réparation**, comme il est précisé ci-après ;

d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international**.

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice** ;

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques**, diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire**.

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne**

Je suis une Victime parce que je suis privé de liberté par des infractions pénales et j'ai le statut d'otage. Par conséquent, la présente loi s'applique à moi.

- **Récommandation N° R (81) 7** du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal**, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

- **Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres** aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et **à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit **à l'assistance d'un conseil compétent**, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. **en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités** compétentes **aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. **en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;**

➤ **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte**, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres **à donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir **que toute personne** dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;**

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

➤ **Jurisprudence des organismes internationaux Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état d'obéir aux normes internationales**

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illuso "d'être entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues ", **c'est-à dûment examinées par un tribunal (...)** (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaijan* » (n ° 2)». ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 *Ibid.*). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (*Ibid.*, par.208).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

« À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs (voir, parmi beaucoup d'autres, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A no 32, *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no [44774/98](#), § 136, CEDH 2005-XI, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 175, et *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos [50541/08](#) et 3 autres, § 272, 13 septembre 2016). (...).

Aussi les normes de droit national régissant le contrôle des frontières ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou ineffectifs les droits garantis par la Convention et ses Protocoles, notamment les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4.(§ 171 de l'Arrêt du 13.02.2020 dans l'affaire « *N.D. ET N.T. c. Espagne* »)

« (...) La Cour rappelle que **les tribunaux nationaux**, en tant que gardiens des droits et libertés individuels, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de marquer leur désapprobation d'un tel comportement illicite dans la mesure où **ils accordaient** à M. Bogdanov **un montant adéquat et suffisant de dommages-intérêts, compte tenu de l'importance fondamentale du droit** à la liberté et **à un procès équitable**, même s'ils considéraient que cette violation avait été une conséquence involontaire et non intentionnelle du

comportement des agents de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait nier les droits et libertés individuels ou les contourner en toute impunité (...)(...)(§ 25 de l'Arrêt du 10.07.2018 pour l'affaire «Vasilevskiy and Bogdanov v. Russia»)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux **lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention.** ... » (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*)

➤ **Législation nationale :**

Le droit d'accès au tribunal doit être garanti par l'état indépendamment de la nationalité, de la langue et ce droit est garanti en théorie par article 432-7 de CP Fr

La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

• Article 225-1 du CP

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement **de leur origine**, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, **de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français**, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

➤ **L'article R776-23 du code de justice administrative**

«Dans le cas où **l'étranger**, qui ne parle pas suffisamment la langue française, **le demande, le président nomme un interprète** qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. **Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête** introductive

d'instance. **Lors de l'enregistrement** de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.

Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'article [R. 122](#) du code de procédure pénale».

➤ **L'article R122 du Code de procédure pénale**

«**Les traductions par écrit** sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots.

Les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition du procureur de la République, des officiers de police judiciaire ou de leurs auxiliaires, des juges d'instruction ou des juridictions répressives. Toute heure commencée est due dans sa totalité»

Il convient de signaler ici une violation par la juge de l'article 110 de l'Ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de la justice (dite ordonnance de Villers-Cotterêts).

➤ **Article 110 de l'Ordonnance du 25 août 1539**

« *Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits **si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude** ne lieu à demander interprétation* ».

« Le principe de l'Etat de droit, qui sous-tend la Convention, ainsi que le principe de légalité consacré par l'article 1 du Protocole no 1 exigent des Etats non seulement qu'ils respectent et appliquent, de manière prévisible et cohérente, les lois qu'ils ont adoptées, mais aussi, corrélativement à cette obligation, qu'ils garantissent les conditions légales et pratiques de leur mise en œuvre (paragraphe 147 ci-dessus). Dans le cadre de la présente affaire, il incombait aux autorités polonaises de supprimer l'incompatibilité existante entre la lettre de la loi et la pratique adoptée par l'Etat qui faisait obstacle à l'exercice effectif du droit (...). Ces principes exigeaient également de l'Etat polonais l'accomplissement en temps utile, de façon correcte et avec cohérence, des promesses législatives qu'il avait formulées quant au règlement (...). Il s'agissait d'une cause **générale et importante d'intérêt public** (...). Comme la Cour constitutionnelle polonaise l'a souligné à juste titre (...), la nécessité de maintenir la confiance légitime des citoyens en l'Etat et en ses lois, inhérente à l'Etat de droit, exigeait que **les autorités éliminent de l'ordre juridique les dispositions entraînant des dysfonctionnements et corrigent les pratiques contraires à la loi.** » (§ 184 de l'Arrêt du 22.06.04, l'affaire «Broniowski contre la Pologne»)

2.4 La violation du droit d'accès au juge

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si **le respect des droits de l'homme tels que définis dans la**

Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...) »
(par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »)

J'ai le droit d'être assisté d'un avocat et d'un interprète, à la fois pour lancer une action en justice et après l'avoir initiée. Refuser l'accès à un tribunal est une violation flagrante de tous mes droits et a des conséquences discriminatoires.

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit **à l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés dans cette position (...)» (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire « I. A. v. Lithuania »*).

«Plus frappant encore, la cour suprême **n'a pas tenu compte**, dans les trois procès, **des arguments avancés par les requérants en appel.**(...)» (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.21 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia»)

2.4.1 Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état de garantir d'accès à la cour

« ... Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son **obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003. dans l'affaire Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria» (p. 8.11), sur l'affaire «Djegdjigua Cherguit v. Algeria» (p. 7.10), sur l'affaire «Aïcha Habouchi v. Algeria» (p. 8.10))

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, y **compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la *Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy*).

« (...) les États parties peuvent modifier librement des lois **qui ne sont pas contraires aux dispositions du pacte** et aller au-delà des obligations énoncées dans le pacte en accordant à leurs citoyens **des droits et des avantages supplémentaires** qui ne sont pas prévus dans le pacte» (par.7.5 des *constatations du Comité des droits de l'homme du 31 décembre 1992, dans l'affaire Ms. M. Th. Sprenger v. The Netherlands*).

« **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel** » (*§56 de l'Arrêt du 13.12.18, l'affaire «Witkowski v. Poland»*).

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (*§ 33 Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) du 15.03.2018*)

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer **ses actions irrecevables** par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse **d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits** (...)» (*§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » F.E. c. France»*).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (*§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"*), (*§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»*)

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond **s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (*§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (Nº 2)»*).

«...l'inaction des autorités compétentes a rendu extrêmement improbable qu'un recours puisse être formé pour que l'auteur de la communication obtienne une réparation adéquate et que, en tout état de cause, la durée de la procédure dans le système interne ait dépassé un délai raisonnable» (*par. 6.3 de l'Arrêt du 10 décembre 17 du Comité contre la torture dans l'affaire Damien Ndarisigaranye C. Burundi*).

« L'accès à la justice doit être effectivement **garanti dans tous ces cas**, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (*par. 9.2 des*

Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent** (...).

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (N° 22735/07))

«(...) si la personne concernée doit supporter un «fardeau particulier et excessif» ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application** (...)» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« 173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige**. Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un**

défaut structurel (*Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»*).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national**. Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** (*ibid*).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint **de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention** (...). S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (*ibid*). »

2.4.2 Refus d'accès à la justice est le moyen d'abus de pouvoir

➤ **Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe). Conclue à Vienne le 23 mai 1969**

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La

situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)» (par. 158 de l'Arrêt du 25.062020 dans l'affaire S. M. C. Croatia).

« ...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris **le comportement des parties** dans l'affaire, **les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre** (...) » (§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire Volchkova et Mironov C. Russie»)

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention**» (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire Menesheva C. Russie ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " Volchkova et Mironov c. Russie»).

2.5 Sur la violation de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux

Le tribunal a admis une discrimination sur le droit d'accès à la justice fondée sur la langue, la nationalité, la pauvreté, ce qui est interdit par la loi pénale française.

III. Urgence de la procédure

Car l'arrêté du préfet a violé mon droit fondamental à la liberté, de ne pas être victime de discrimination, de ne pas être soumis de la procédure d'éloignement illégale avec la privation de liberté depuis déjà 4 mois, bien que il existe l'interdiction absolue de le faire aux autorités de la France sur la base de l'arrêté juridiquement du préfet de 21.05.2021 nul, appelé le 7.08.2021, à lequel il se réfère dans chacun de ses arrêtés ultérieurs.

Par conséquent, la nullité de la procédure de remise de l'arrêté préfectoral du 10.11.2021 doit être établie dans une procédure d'urgence efficace : je suis victime d'un préjudice irréparable.

En outre, il faut examiner toute les décisions concernant la privation de liberté dans les plus brefs délais. Par conséquent, n'ayant pas accès à la motivation de l'arrêté préfectoral et à la clarification de la procédure d'appel, un détenu est privé du droit de faire appel **dans un bref délai**.

« L'état est notamment tenu d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires **avec les garanties procédurales nécessaires** pour que les tribunaux nationaux puissent prendre **des décisions efficaces et équitables** à la lumière de la législation applicable (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal»).

Ainsi, l'état a l'obligation de se conformer aux normes internationales relatives à l'efficacité de la procédure judiciaire.

Ne pas appliquer la législation nationale en cas de violation du droit à la protection judiciaire et de préjudice irréparable qui se produisent dans ce cas.

IV. Demandes

Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention.** De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » (§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 l'affaire «Finger v. Bulgaria», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).

Je demande de

1. ÉLIMINER les restrictions imposées par la législation nationale et la pratique au droit à un procès équitable incompatibles avec les articles 2, 14, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 21, 21, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux identifiés dans cette affaire.

2. RECONNAÎTRE la violation par le tribunal administratif de Marseille mon droit d'accéder au juge au but de défendre le droit à la liberté, de ne pas être victime de discrimination.
3. ANNULER la décision du TA de Marseille du 22.11.2021 en relation avec les violations commises comme **nulle**.
4. NOMMER un avocat par le juge des référés ou examiner sans avocat en cas de refus le nommer, car 1) l'accès à la cour l'état est tenu de m'assurer à n'importe quelle instance 2) la requête soulève des questions d'intérêt général, des violations similaires des droits des autres victimes 3) la procédure de référé est dissipé de la participation obligatoire de l'avocat 4) les pauvres sont exemptés de l'obligation d'un avocat en vertu des normes internationales- *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté.*

IV. Annexe :

1. Ordonnance du 22.11.2021 N°2110019
2. Lettre du TA de Marseille
3. Notification
4. Décision du tribunal Lituanien avec traduction

La traduction a été faite à ma demande par une Association «Contrôle public» non gouvernementale en raison du refus de l'État (le tribunal, le CRA, l'OFII , le Forum réfugiés) de m'aider dans la traduction des documents ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense.

M. Ziablitsev S. 